



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

### ARRETE DU 11 AOUT 2015

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, autorisant la société Fromageries BEL à poursuivre l'exploitation de ses installations et actualisant l'autorisation d'exploiter, relatives à l'extension du plan d'épandage et à la prise en compte de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées**

**Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-814 du 13 juillet 2007 modifié codifiant l'arrêté préfectoral n° 89-0502 du 23 mai 1989 autorisant la S.A. des Fromageries BEL à poursuivre l'exploitation de ses installations situées en zone industrielle du Bras à Mayenne, et actualisant l'autorisation d'exploiter de la fromagerie Bel Production France ;

VU la déclaration du « statut IED » de l'installation reçue le 15 juin 2015 effectuée par la société BEL Production France ;

VU le dossier transmis le 12 novembre 2014 par lequel la société BEL Production France demande la modification et l'extension de son plan d'épandage ;

VU l'avis de la Direction départementale des Territoires de la Mayenne du 26 mars 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de la Haie-Traversaine émis dans sa séance du 22 mai 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juillet 2015 ;

**Considérant** que le renforcement du traitement du phosphore des effluents de l'établissement avant rejet dans le milieu aquatique conduit à augmenter la quantité de boues produites et leur teneur en phosphore, qu'il convient de respecter l'équilibre de la fertilisation des surfaces comprises dans le plan d'épandage et qu'en conséquence il apparaît nécessaire d'augmenter la surface du plan d'épandage ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et ceux qu'il complète, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet de rédaction du présent arrêté a été communiqué à l'exploitant le 24 juillet 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

### Titre 1 - Epandage

#### Article 1

Toutes les mentions relatives aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 relatif au 3ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, et contenues dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 autorisant la société BEL Production France, dont le siège social est situé Fromageries Bel S.A. 16, bd Malesherbes 75008 Paris, à exploiter une unité de concentration et de séchage de lait et de lactosérum, route de Parigné, Z.I. du Bras à Mayenne, sont remplacées par la mention :

« dispositions relatives aux programmes d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur ».

De même, toutes les références à « l'étude n°83321 de mars 2007 » sont remplacées par une référence à « l'étude n° 83321 de mars 2007 ou à l'étude GES n° 123312 d'octobre 2014 ».

#### Article 2

L'article 67.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

#### « 67.3.2. Caractéristiques du plan d'épandage

L'épandage est réalisé sur des terres agricoles ayant fait l'objet d'une étude préalable.

Les caractéristiques du plan d'épandage étendu sont les suivantes :

	Plan
Surfaces mises à disposition	458,5 ha
Surfaces épandables	425 ha
Surfaces d'aptitude 2	327,7 ha
Surfaces d'aptitude 1	97,7 ha
Quantité maximale de matières sèches	150 t
Quantité maximale d'azote	11,3 t
Quantité maximale de phosphore en équivalent P2O5	15 t (phosphore total)

Aptitude 2 : épandage possible aux doses agronomiques conseillées

Aptitude 1 : épandage possible en période de déficit hydrique des sols aux doses agronomiques conseillées

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

### Article 3

Le premier alinéa de l'article 67.4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit notamment respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qu'il complète ;
- les dispositions relatives au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;
- les dispositions relatives au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur.»

### Article 4

Le dernier alinéa de l'article 67.4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 67.4.1 L'azote

Quels que soient les apports de fertilisants azotés compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus ne doit pas dépasser pour chaque exploitation 170 kg N/ha de surface agricole utile (SAU)/an en moyenne sur les parcelles ou îlots cultureux faisant partie du plan d'épandage.

En outre, pour l'azote les apports exprimés en N d'origine organique et minérale ne dépassent pas la valeur suivante:

- 210 kg/an/ha de SAU des parcelles ou îlots cultureux mis à disposition pour chaque exploitation concernée.

Pour les surfaces situées en ZAR, les apports en azote d'origine organique et minérale ne dépassent pas la valeur suivante :

- 190 kg/an/ha de SAU des parcelles ou îlots cultureux mis à disposition pour chaque exploitation concernée.

#### Article 67.4.2 Le phosphore

Les parcelles BR 19 et GP 04 ne pourront recevoir un épandage que lorsque leur teneur en phosphore sera descendue en dessous du seuil de 0,2 ‰ en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> assimilable Olsen.

Une analyse du phosphore par la méthode Olsen sera effectuée avant chaque épandage pour ces parcelles tant que leur teneur en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> Olsen dépasse 0,15 ‰.

#### Article 67.4.3 Les ZNIEFF

Les parcelles limitrophes de la ZNIEFF « Le coteau de la vallée » sur la commune de La Haie-Traversaine, sur leurs parties situées à l'amont hydraulique de la ZNIEFF ne peuvent faire l'objet d'un épandage qu'en période de déficit hydrique.

#### Article 67.4.4 Modalités des épandages de boues de station

Les quantités maximales pouvant être épandue annuellement sont les boues de la station de traitement des effluents à savoir 3 000 m<sup>3</sup> à l'état liquide, ou bien les mêmes boues à l'état pâteux ou solide.

Sur les sols avant culture, les boues épandues par tonne à lisier sont systématiquement enfouies.  
Sur prairies, si les parcelles sont suffisamment proches d'habitations pour les exposer à des nuisances olfactives, l'épandage est effectué par tonne à lisier équipée de pendillards. »

#### **Article 5** : Analyse des effluents

A l'article 67.6.4, la fréquence minimale d'analyse des boues de station devient annuelle, sauf pour les oligoéléments, les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets au vu de l'étude préalable, et les agents pathogènes susceptibles d'être présents qui sont analysés tous les 2 ans.

#### **Article 6** : Analyse des sols

A l'article 67.6.5 est ajouté le paragraphe suivant :

« Dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage, les analyses portant sur la caractérisation de la valeur agronomique des sols, cf annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, doivent être effectuées au moins une fois par an, sauf pour la granulométrie et les oligo-éléments, pour chaque zone homogène sur laquelle des épandages sont prévus ; les résultats accompagnés de conseils agronomiques sont communiqués aux exploitants agricoles concernés. »

#### **Article 7** : Modalités d'épandage

A la fin de l'article 67.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, le paragraphe suivant est ajouté :

« Les épandages sont réalisés à l'aide d'une tonne ou tout dispositif équivalent lorsque les boues sont liquides.

Lorsque des boues pâteuses ou solides sont entreposées sur le site, elles sont stockées sur une aire étanche et les eaux de ruissellement en provenant sont recueillies et traitées avant tout rejet conformément aux dispositions prévues par l'autorisation.

Toutes les précautions sont prises lors du stockage des boues liquides, pâteuses ou solides, pour éviter toute fermentation et le développement d'odeurs. »

#### **Article 8**

Dans l'article 67.3 « Etude préalable » de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, dans l'alinéa relatif à la définition d'une zone homogène, le nombre 20 ha est remplacé par 40 ha.

#### **Article 9**

Est annexé au présent arrêté le relevé de la totalité des parcelles intégrées au plan d'épandage étendu.

### **Titre II - Aspects directive IED**

#### **Article 10**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 est complété par la ligne suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
3642-3	Traitement et transformation, en vue de la fabrication de produits alimentaires, de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.  La proportion de matières animales dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis étant supérieure à 10 % en poids.	105 tonnes de produits finis par jour (7 jours par semaine)  la quantité de matière végétale étant de l'ordre de 10 tonnes par an.	A

A la fin de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, est ajouté le paragraphe suivant :

« Le BREF applicable à l'installation est :

- le BREF FDM, industries agro-alimentaires et laitières ;

La rubrique principale est la 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF FDM. »

### **Article 11 : Dispositions complémentaires en matière de cessation d'activités**

Le dernier alinéa de l'article 82 est remplacé par le texte suivant :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel :

- qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
- qu'il permette un usage futur de type « usage industriel », conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

### **Article 12 : Délais et Voies de recours**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R.514-3-1, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement à compter de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 13 : Dispositions administratives**

#### **Article 13.1 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mayenne pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Mayenne et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale , le quotidien “ Ouest France ” et l’hebdomadaire “ Le courrier de la Mayenne ”.

**Article 13.2 – Transmission à l’exploitant**

Le présent arrêté sera notifié à l’exploitant qui devra l’avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

**Article 13.3 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Mayenne, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, l’inspecteur de l’environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

# RELEVÉ PARCELLAIRE

**MOUSSAY LAURENCE**  
**Montanger**  
**53100 PARIGNE SUR BRAYE**

**BECHU YANNICK**  
**Le Haut Montebourg**  
**53500 SAINT PIERRE DES LANDES**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BE01	PARIGNE SUR BRAYE	B 285, 288, 292, 479-484, 590, 592, 594	8,24	4,59	3,16	0,49	
BE02	PARIGNE SUR BRAYE	B 280, 281, 309, 310p	5,50	2,75	2,75		
BE04	PARIGNE SUR BRAYE	B 270, 272, 277-279, 286, 515, 519, 580	4,15		2,38	1,77	0,00
BE05	PARIGNE SUR BRAYE	B 241, 251, 253-256, 310p, 326, 608, 611	5,80	4,47	1,24	0,08	0,01
BE06	PARIGNE SUR BRAYE	B 258-260, 342	3,20	1,01	1,68	0,36	0,15
Total en ha			26,89	12,82	11,21	2,70	0,16

**BRUNEAU PATRICK**  
**La Boussardière**  
**53300 SAINT FRAMBAULT DE PRIERES**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BG01	SANT FRAMBAULT DE PRIERES	D 129 à 131	7,24		6,25	0,38	0,61
BG02	SANT FRAMBAULT DE PRIERES	D 128	1,05		1,05		
BG03	SANT FRAMBAULT DE PRIERES	C 801, 802p, 1381	3,50		3,50		
BG04	SANT FRAMBAULT DE PRIERES	C 802p, 803p	3,07		2,90	0,12	0,05
BG05	SANT FRAMBAULT DE PRIERES	D 276, 282	2,15		1,17		0,98
Total en ha			17,01		14,87	0,50	1,64

**EARL BELLENGER**  
**Les Vaux de Ponts**  
**53300 LA HAIE TRAVERSAINE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BR01a	LA HAIE TRAVERSAINE	ZK 71, 127	23,80	19,46	2,71	1,63	
BR01b	LA HAIE TRAVERSAINE	ZK 126b	2,26	2,26			
BR02	PARIGNE SUR BRAYE	A 374	3,85	2,55	0,76		0,54
BR03	PARIGNE SUR BRAYE	A 387	2,46	2,28			0,18
BR04	PARIGNE SUR BRAYE	A 372	3,38	2,34	1,04		
BR05	PARIGNE SUR BRAYE	A 452	2,12	1,05	0,80		0,27
BR06	MAYENNE	ZA 6	1,56	1,56			
BR08	LA HAIE TRAVERSAINE	ZI 63	3,20	2,05	0,62		0,52
BR09	LA HAIE TRAVERSAINE	ZK 26	3,10	3,10			
BR10	LA HAIE TRAVERSAINE	ZI 28	4,35	4,35			
BR11	LA HAIE TRAVERSAINE	ZK 113	8,40	8,16		0,24	
BR12	PARIGNE SUR BRAYE	A 55, 57	3,50	3,50			
BR13a	PARIGNE SUR BRAYE	A 49, 50, 51, 708, 948, OISSEAU A 19	10,75	6,04	4,17		0,53
BR13b	PARIGNE SUR BRAYE	A 44, 53, 54	6,00	5,92	0,07		0,01
BR17	PARIGNE SUR BRAYE	B 11, 290, 291	1,46	1,41	0,05		
BR19	LA HAIE TRAVERSAINE	ZH 10,30	23,30	19,57	3,32		0,42
Total en ha			103,49	85,62	13,54	1,87	2,46

**GAEC DES LOGES**  
**Les Loges**  
**53100 PARIGNE SUR BRAYE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
IP01	OISSEAU	ZY 26p	3,63	3,63			
IP02a	OISSEAU	ZY 26p	2,40	2,40			
IP02b	OISSEAU	ZY 26p	2,70	2,58			0,12
IP03	OISSEAU	ZY 26p	3,24	1,80	1,44		
IP04	OISSEAU	ZY 26p	3,62	3,43			0,19
IP05	OISSEAU	ZY 26p	5,06	1,37	3,69		0,00
IP06	OISSEAU	ZY 26p	5,46	4,83	0,63		
IP07	PARIGNE SUR BRAYE	C 226, 227, 526	5,51	5,51			
IP08	PARIGNE SUR BRAYE	C 228, 530 à 532	3,02	1,30	1,72		
IP09a	PARIGNE SUR BRAYE	C 365p	3,66	1,75	1,77		0,14
IP09b	PARIGNE SUR BRAYE	C 365p	2,95	2,01	0,92		0,02
IP10	PARIGNE SUR BRAYE	C 369	3,75	2,03	1,72		
IP11	PARIGNE SUR BRAYE	C 368, 390, 391	5,42	4,98	0,44		0,00
IP12	PARIGNE SUR BRAYE	C 367	1,51		1,51		
IP13	OISSEAU	ZY 24p	3,16	3,16			
IP14	OISSEAU	ZY 24p, ZX 106	3,72	2,73	0,71		0,29
IP16	OISSEAU	ZY 24p	1,38	0,46	0,92		
IP17	OISSEAU	ZY 27p	4,02	1,11	2,47		0,44
IP18a	PARIGNE SUR BRAYE	C 429, 430, 431, ST GEORGES WK 30	3,60	2,33	1,27		
IP18b	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WK 28, 29, PARIGNE C432, 433	5,40	0,35	2,59		2,47
Total en ha			73,21	47,73	21,80		3,67

**GAEC MANCEAU (Bertrand)**  
**La Rongère**  
**53300 OISSEAU**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
MB04a	OISSEAU	ZV 3, 4	7,60	5,89	0,18		1,53
MB04b	OISSEAU	ZV 2	13,10	10,23	0,73		2,14
MB04c	OISSEAU	ZT 20	6,70	3,33	2,38		0,99
MB05	OISSEAU	ZV 24, 25	5,60	5,48	0,12		
MB06a	OISSEAU	ZW 61	7,70	5,57	2,03		0,11
MB06b	OISSEAU	ZW 38, 49, 62	9,50	8,78	0,72		
MB10a	OISSEAU	ZR 50, 52	7,10	7,10			
MB10b	OISSEAU	ZP 4	2,50	2,36			0,14
MB12a	OISSEAU	ZS 89p	5,53	3,72	1,30		0,51
MB12b	OISSEAU	ZS 89p	6,25	5,89	0,03		0,34
MB13a	OISSEAU	ZV 40p	7,70	5,52	1,03		1,15
MB13b	OISSEAU	ZV 40p	5,40	5,40			
Total en ha			84,68	69,27	8,50		6,91

**EARL MANCEAU (Jean-Claude)**  
**Le Bas Chatenay**  
**53100 SAINT GEORGES BUTTAVENT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
MJC01a	OISSEAU	ZW 42p, 45p	8,90	6,63	1,23		1,04
MJC01b	OISSEAU	ZW 42p, 45p	8,65	7,70	0,93		0,02
MJC10	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WH 65p	3,30	1,83	0,78		0,69
MJC11	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WH 65p	2,32	1,72	0,24		0,36
MJC12	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WA 47	4,26	4,26			
MJC13	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WA 41	2,20		1,33		0,87
Total en ha			29,63	22,14	4,51		2,98

**GALLIENNE PATRICE**  
**La Basse Rouzière**  
**53100 MAYENNE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GP01	MAYENNE	ZA 42p	5,27	4,94			0,33
GP02	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WE 7	5,90	5,79			0,11
GP03	MAYENNE	ZI 3	4,14	2,42	1,61		0,11
GP04	MAYENNE	ZA 9, 42p	3,00	3,00			
GP05	MAYENNE	ZI 10p	1,61	0,90	0,06		0,65
GP06	MAYENNE	ZA 41	1,40	0,67			0,73
GP07	MAYENNE	ZI 10p	1,96	1,22	0,09		0,65
GP08	MAYENNE	ZA 42p	1,00	1,00			
Total en ha			24,28	19,94	1,76		2,57

**PECULIER ERIC**  
**La Godefroyère**  
**53100 CHATILLON SUR COLMONT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
PE01	CHATILLON SUR COLMONT	ZR 77	7,63	6,70	0,54		0,39
Total en ha			7,63	6,70	0,54		0,39

**SCEA DE MAULAVERIE**  
**Launay Maulavé**  
**53300 OISSEAU**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GA02	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WE 11p	8,20	4,43	3,58		0,21
GA03	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WE 11p	3,80	3,80			
GA04	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WE 11p	6,30	3,31	1,60		1,40
GA05	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WH 17, 19	11,20	6,29	4,74		0,17
GA06	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WH 118p	3,60		3,14		0,46
GA07	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WE 11p, 54	6,30	6,30			
GA08	OISSEAU	ZY 14	1,80	1,45	0,35		
GA09	OISSEAU	ZW 75, 78p	7,70	4,54	2,94		0,22
GA10	OISSEAU	ZW 78p	2,80	2,80			
GA11	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WH 118p	16,04	13,25	1,34		1,46
GA14	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WH 118p	3,90	2,99	0,11		0,80
GA16	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WE 26	1,40	0,81	0,25		0,34
GA18	CHATILLON SUR COLMONT	ZN 13p, 14p	9,20	8,01	1,01		0,17
GA20	CHATILLON SUR COLMONT	ZN 12p	7,60	5,46	0,27		1,88
GA21	SAINT GEORGES BUTTAVENT	WH 63	1,84		1,68		0,16
Total en ha			91,68	63,44	20,98		7,26